



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

durée du travail

Question écrite n° 9818

Texte de la question

M. Henry Chabert attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la codification du temps partagé. En effet, le temps partagé est un gisement d'emplois et une des réponses à un besoin spécifique exprimé par de nombreuses PME. Cependant, les contraintes administratives imposées et l'absence de règles juridiques claires freinent considérablement le développement de ce type d'emploi dans ce domaine. Certaines associations représentatives suggèrent d'introduire dans le code du travail les règles régissant le temps partagé et fixant ainsi un cadre clair aux employeurs susceptibles d'avoir recours à ce type de salariat. Il lui demande ses intentions dans ce domaine.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la nécessité d'adopter des dispositions régissant le travail en temps partagé. Le concept de « temps partagé » recouvre la situation de salariés exerçant dans leur activité au profit de plusieurs entreprises. Ces salariés ne sont pas soumis à un statut particulier. Il s'agit, pour chaque entreprise concernée, d'un salarié occupé à temps partiel. La situation de ces salariés est, en effet, un sujet de réflexion d'autant plus important que le multisalariat peut contribuer au développement d'emplois stables, dans un cadre adapté à la situation des PME. Si l'instauration d'un statut particulier pour cette catégorie de salariés ne paraît pas souhaitable, des modifications du droit existant méritent d'être envisagées, dans la mesure où celui-ci a été conçu pour régir la situation classique de salariés se consacrant à une activité professionnelle unique. Le Gouvernement réfléchit, ainsi, à des mesures visant à adapter à la pluriactivité certaines dispositions du code du travail ayant trait notamment aux congés payés, aux heures complémentaires et à la médecine du travail, ainsi que certaines dispositions du code de la sécurité sociale relatives à la proratisation du plafond de calcul des cotisations de sécurité sociale. Il convient de rappeler que le législateur a institué par la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 la formule du groupement d'employeurs, qui permet d'embaucher et de mettre à la disposition des entreprises ou employeurs adhérents des salariés liés au groupement par un contrat de travail. Ce dispositif présente pour le salarié l'avantage de n'avoir qu'un seul employeur, le groupement, auquel il est lié par un contrat de travail unique ; d'autre part, ce dispositif permet aux petites et moyennes entreprises qui n'ont pas la possibilité d'employer un salarié à plein-temps de satisfaire à leur besoin de main d'oeuvre en occupant un salarié à temps partiel.

Données clés

Auteur : [M. Henry Chabert](#)

Circonscription : Rhône (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9818

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 février 1998, page 634

Réponse publiée le : 12 octobre 1998, page 5563